

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ DE POLICE N°A 2024- 289

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN, Président de DRACÉNIÉ PROVENCE VERDON agglomération, Conseiller régional région Sud PACA ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marque sur chaussée » ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu l'avis favorable du 29 janvier 2024 du Conseil départemental ;

Considérant la giration difficile pour les véhicules circulant sur le chemin du Baguier et désirant se diriger sur l'avenue de Tüttlingen, en direction du centre-ville ;

Considérant le danger potentiel généré par l'importance du trafic routier sur l'avenue de Tüttlingen ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du chemin du Baguier, à son intersection avec l'avenue de Tüttlingen ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une interdiction de tourner à gauche est instaurée sur le chemin du Baguier, à son débouché sur l'avenue de Tüttlingen.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire (panneau B2a) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques communaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation susvisée.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, le 13 02 24  
P/le Maire, Président de DPVa,  
L'Adjoint délégué,  
Conseiller départemental,

**Grégory LOEW**